

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

ARRÊTÉ N°ARR2023_026

Objet : Arrêté modifiant la décision de création de la régie de recettes des horodateurs

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-048 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2002, portant sur la création de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2009, portant sur l'extension des compétences de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, en matière de stationnement,

Vu la décision de création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits des horodateurs en date du 30 novembre 2011,

Vu la délibération DEL2020-054 de délégation d'attributions du conseil communautaire au président en date du 9 juillet 2020,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 12 mai 2023,

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Article 2 : Cette régie est installée au Parking des Temps Modernes, rue du Loirat – 81000 ALBI

Article 3 : Cette régie fonctionne toute l'année.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Article 4 : Cette régie encaisse les recettes des horodateurs et abonnement des résidents.

Article 5 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

en numéraire, par chèque,
par cartes bancaires dont une durée minimale de 1h20 minutes pour les horodateurs,
par cartes bancaires pour les abonnements des résidents.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de quittance.

Article 6 : Un compte de « dépôt de fonds au trésor » est ouvert au nom de monsieur le régisseur de la régie horodateurs, auprès de la direction départementale des Finances Publiques avenue De Gaulle à ALBI. Ce compte fonctionnera uniquement pour les paiements par carte bancaire des horodateurs et abonnements des résidents.

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 modifié : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixe à 40 000 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse à la caisse du comptable public assignataire au minimum une fois par semaine, et lors de sa sortie de fonction.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux fixé par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les mandataires suppléants percevront une de maniement des fonds selon le taux fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13 : La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois et le comptable public assignataire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Juéry le 25 mai 2023

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr